



PREFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un forage agricole sur la commune de Saint-Germain-des-Grois » (Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002313 relative au projet de création d'un forage agricole par l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Grange d'Assé pour l'abreuvement d'animaux sur la commune de Saint-Germain-des-Grois (Orne), reçue le 5 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2017, et sa contribution en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 octobre 2017 et sa contribution en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'environ 75 mètres de profondeur sur une emprise au sol d'environ 20 m², par la société GTR Forages, respectant la norme AFNOR NFX 10-999 ; que l'objectif de ce forage est de prélever jusqu'à 3000m³ d'eau par an (maximum de 10 m³ d'eau par jour et de 4 m³ d'eau par heure), destiné à l'abreuvement d'un élevage d'ovins au lieu-dit Le verger sur la commune de Saint-Germain-des-Grois;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant que le projet consiste en la foration d'un puits artésien d'environ 75 mètres de profondeur équipé de tubages PVC pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une station de pompage sera en outre mise en place ; qu'une cimentation sur 10 mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une margelle bétonnée de 3 m² et un couvercle cadénassé pour préserver la qualité de l'eau et la stabilité du forage ;

Considérant que la tête de forage s'élèvera à 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel pour éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans l'ouvrage ;

Considérant que le projet prévoit le pompage d'eau depuis la masse d'eau souterraine FRGG081 « sables et grès du Cénomaniens sarthois » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole ;
- dans le parc naturel régional du Perche ;
- dans le périmètre de sécurité d'une cavité souterraine et sur un terrain prédisposé aux marnières ;
- à environ 950 mètres de zones inondables ;
- à environ 1,5 km de réservoirs humides boisés « Tourbières des minières et de Vauperdu » ;
- à plus de 1,5 km de tout site inscrit ou classé (le plus proche étant le site inscrit l'« Église, château et bourg de Villeray, à Condeau ») (n°61057) ;
- à environ 900 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type II le « Haut-Bassin de l'Huisne » (250013535) où se situent des espèces à intérêt patrimonial (Truite fario, Chabot, Lamproie de Planer, Écrevisse à pieds blancs) ;
- à environ 950 mètres de la ZNIEFF de type I « L'Huisne et ses principaux affluents-Frayères » (250020086) qui est un cours d'eau considéré comme un réservoir de biodiversité où l'on retrouve des espèces piscicoles remarquables (Truite fario, Lamproie de Planer) ;

que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le projet se situe à environ 2,20 km du site Natura 2000² le plus proche, « Forêts et étangs du Perche » (FR2512004) désigné au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale) constitué d'habitats forestiers et humides favorables à la reproduction et à la nidification d'espèces à intérêt patrimonial européen (la Sarcelle d'Hiver par exemple) ;

¹ Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site ;

Considérant que la commune de Saint-Germain-des-Grois est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole selon l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20.12.2012 pour les communes du bassin Seine-Normandie ainsi que dans le zonage de capacités de stockage des effluents d'élevage ; et que le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021³ qui limite les nouveaux prélèvements dans la nappe aux seuls usages en eau potable et par conséquent ce forage est susceptible de ne pas être autorisé ;

Considérant que le projet est dans la zone de répartition des eaux souterraines du Cénomaniens et qu'il est soumis à déclaration selon l'arrêté préfectoral de l'Orne du 6 octobre 2006 car en deçà de 8m³ par heure ;

Considérant que le projet est situé à environ 70 mètres d'une zone à forte prédisposition de présence de zones humides et à environ 100 mètres de zones humides avérées ; et que le projet est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne⁴ qui préconise la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires à la prévention de pollutions et de nuisances, à savoir une distance minimale entre les forages et certaines activités (épandages, habitations, stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques) conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant sur les ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le réseau privé ne devra en aucun cas communiquer avec le réseau de distribution publique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, la seule incidence sur la ressource en eau ne justifie pas une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole par l'entreprise agricole à responsabilité limitée de la Grange d'Assé sur la commune de Saint-Germain-des-Grois **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

³ Adopté le 4 novembre 2015

⁴ Arrêté le 27 janvier 1999 et modifié le 4 mai 2017

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 2 NOV. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

